

Q&A webinar PIC 17 juin 2021

Ce document compile les questions des participants et les réponses de la DGPR.

Comment contacter l'autorité nationale désignée

Question 1 Bonjour, nous aurions une question un peu particulière liée à l'expédition de produits dangereux. Serait-il possible d'être contacté pour en discuter svp? Merci par avance pour votre aide précieuse. Cordialement

Vous pouvez nous contacter pour le suivi des dossiers déposé ou pour des questions d'ordre règlementaire par mail <u>pic-import-export@developpement-durable.gouv.fr</u>

S'il s'agit de questions purement liées à votre interface e-PIC, il est préférable de contacter directement l'ECHA qui est gestionnaire de l'application : http://echa.europa.eu/fr/contact/helpdesk-contact-form.

Dans ePIC, il est également possible laisser un message lors de la soumission (ou la re-soumission) d'une demande : par exemple expliquer une modification...

Question générales

Question 2: Qu'entendez-vous par notification annuelle ?

La validation d'une notification d'exportation est accordée pour l'année calendaire qui correspondant à l'année de la date d'exportation prévue (année calendaire correspondant -celle de la première exportation prévue figurant dans la demande)

Les consentements explicites ont une durée de validité maximale de 3 ans à partir de leur validation. Les dérogations/waivers ont une durée de validité maximale d'un an à partir de leur validation.

Question 3 : Concernant la demande vers un même pays importateur, vous annoncez qu'il n'est pas nécessaire de refaire une demande même si le client est différent ?

Une fois activé, un numéro RIN est valable pour l'année civile entière pour l'ensemble des données notifiées relatives à un produit A, un pays B, une quantité C et un importateur D1.

Néanmoins, si, en cours d'année, vous souhaitez exporter le même produit A vers le même pays B mais vers un nouveau client (D2), il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande (sous ePIC, un message vous indique que vous avez déjà déposé une notification pour ce produit A vers le pays B). Il en est de même si vous dépassez les quantités du produit exporté estimées lors de la demande (C'>C).

Le règlement n° 649/2012 dit « PIC » prévoit à l'article 10 qu'au premier trimestre de l'année suivante, les acteurs économiques doivent informer les autorités, via la transmission d'un rapport annuel, les importations et exportations qui ont effectivement eu lieu au cours de l'année écoulée. Dans ce cadre, vous devez préciser les quantités réellement expédiées et actualiser la liste des clients.

En synthèse, les données déclarées sont :

- ⇒ Lors de la notification : produit A, pays B, quantité C, importateur D1
- ⇒ Lors de l'établissement du rapport annuel « article 10 » : produit A, pays B, quantité C', importateurs D1, D2, D3, D4...

Question 4 : Si pour un même produit, un même pays importateur, on a plusieurs clients avec des usages différents (pesticide et usage industriel), doit-on faire 1 ou 2 demandes d'exportation (une par usage) ?

S'il s'agit du même produit, il est possible de déposer une seule notification pour les 2 usages (cochez les 2 cases correspondantes).

Il est recommandé d'être aussi précis que possible dans la description de l'utilisation prévue (champs de texte libre), notamment si un consentement explicite est requis pour l'exportation, car ces informations aident l'autorité nationale désignée du pays importateur dans sa prise de décision.

Question 5 : Vous avez mentionné que vous identifiez 2 types de produit : pesticide ou industriel, pouvez-vous nous indiquer comment sont catégorisés les désinfectants à usage hospitalier (dispositif médical par exemple)?

Les interlocuteurs des autorités des pays importateurs peuvent différer selon les catégories des produits importés.

Au sein de l'Union européenne, les désinfectants font partie de la catégorie pesticides. A contrario, certains pays les catégorisent dans des produits à usage industriel. En principe, l'exportateur doit sélectionner la catégorie en fonction de l'information reçue au préalable de son client importateur (ou de l'autorité importatrice). En l'absence d'information, l'exportateur doit appliquer l'approche de l'UE.

Nota: certains pays importateurs ont déjà pu signaler « formellement » leur position sur la catégorisation de certains produits., Dans ce cas, l'information est disponible dans l'information bulle du pays (i).

Si, lors de vos échanges avec vos clients importateurs, vous obtenez ces informations, n'hésitez pas à nous les transférer pour que puissions les partager avec l'ECHA.

Question 6 : Sauriez-vous nous dire, si au cas où une dérogation (waiver) ne couvre pas toute l'année comment nous devons procéder ?

Les dérogations (waivers) ou les consentements peuvent arriver à échéance en cours d'année. Nous vous demandons de nous en informer **par mail** suffisamment tôt (a minima deux mois précédant la date d'échéance) si vous souhaitez exporter au-delà de la date limite et avant la fin de l'année civile en cours. Dans ce cas, une demande de consentement explicite au pays importateur devra être transmise et être accordée.

Nota: il n'est pas nécessaire, dans ce cas de figure, de déposer une nouvelle notification dans l'outil ePIC. L'interface ePIC vous informera que vous avez déjà déposé une notification pour ce produit A vers le pays B et l'autorité nationale rejettera la notification pour ce même motif.

Question 7 : Quelles sont les langues recommandées pour les documents des waivers gérés par la DGPR ?

Les waivers sont examinés par les autorités nationales et la Commission européenne. Les documents justificatifs doivent donc être traduits dans l'une des 3 langues suivantes : anglais, français ou espagnol.

Mélange contenant une substance listée à l'annexe 1 partie 1

Question 8 : Lorsque vous expliquez qu'une seule notification est suffisante pour plusieurs mixtures ayant la même substance active (pour les substances de la partie 1 annexe 1) est ce que cela est valable aussi pour les parties 2-3 ?

Toutes les substances inscrites à la partie 2 et 3 de l'annexe 1 sont également inscrites à la partie 1 de l'annexe 1. La définition du point 1 de l'article 8 est donc applicable.

Question 9.1: ...et est ce que cela fonctionnent si les hazardous risks different sont due aux autres substances?

Question 9.2: Selon art. 8 : une substance PIC liste 1 présente dans un mélange classé qui n'entraînerait pas à elle seule la *classification du mélange* n'est pas à notifier? c'est bien cela?

Nous ne pouvons pas répondre directement à vos questions, qui font référence au classement du mélange ou aux « hazardous risks ». Ces 2 notions n'étant pas directement visées par le règlement PIC nous vous proposons de nous contacter pour préciser votre question ou les cas envisagés.

En première approche, un mélange qui nécessite un étiquetage (en application du règlement CLP) du fait de la présence d'une substance PIC est soumis aux prescriptions du règlement PIC (c'est-à-dire les articles 8, 14 et 17 du règlement PIC).

Le règlement précise également qu'il faut considérer l'obligation d'étiquetage « générée » indépendamment des autres substances présentes dans le mélange.

Par ailleurs, Il convient de préciser que l'article 25 du règlement CLP indique que des informations d'étiquetage peuvent être obligatoires même si le mélange n'est pas classé comme un mélange dangereux.

Question 10: Concernant les déclarations groupées par concentration de substance, quelle FDS fournir si il y a plusieurs produits ? et si nous souhaitons ajouter un produit à un groupe, quelle méthode suivre ? A ce jour le site n'est pas forcément adapté pour ce genre de notification

En application de la définition du point 1 de l'article 8, un mélange au sens du règlement PIC peut représenter plusieurs produits finis. Il est de la responsabilité des exportateurs de vérifier que les « groupement » respectent cet article de la définition.

Si vous identifiez ce cas, vous devez préciser lors de votre notification, que cette dernière s'inscrit dans une démarche de « groupement » et 'indiquer les produits qui seront couverts par la notification. Lors de la vérification de la notification, les autorités françaises examineront la cohérence des informations concernant les dénominations (notification et produits), les pièces justificatives, les concentrations considérées...

Ainsi, il convient d'indiquer clairement en section 4.4 que cette notification représente un seul mélange au sens du règlement PIC, et que cette notification couvre plusieurs produits finis. Vous

préciserez les spécificités qui permettront à l'ensemble des interlocuteurs destinataires de la notification de bien identifier votre démarche (ECHA, pays importateur...).

A ce jour, la France peut accepter une ou plusieurs FDS. En revanche, l'approche pourrait évoluer dans les prochains mois pour une meilleure harmonisation européenne.

Cas particuliers

Question 11 : en ce qui concerne les notifications pour les articles, qu'en est il des graines traitées ? A ce jour, nous devons les notifier comme mixtures, est ce que cela va changer ? Les graines traitées sont des mélanges au sens de la règlementation PIC. Leurs exportations doivent donc être notifiées dans ePIC comme un mélange (pas comme des articles).

Vous pouvez indiquer au point 4.4 la particularité de ce produit afin d'expliquer les raisons de la notification (par exemple en indiquant la raison pour laquelle la pièce justificative est la FDS du mélange) ou toutes les informations qui pourraient aider le pays importateur à identifier la règlementation applicable.

Propositions de modifications règlementaires

Question 12 : Le législateur envisage-t-il d'harmoniser et les nr RIN au niveau UE, il serait bon d'avoir un RIN unique quel que soit le pays d'exportation dans l'UE

L'objectif du règlement est de pouvoir identifier les pays importateurs afin qu'ils soient informés de l'exportation des substances vers leur territoire et/ou attendre une réponse de leur part. La gestion d'un seul numéro pour les exportations vers plusieurs pays remettrait en cause cet objectif. Le menu « manage mixture /article » permet de préparer les notifications avant de les soumettre.

Question 13 : Ne peut-on pas envisager une campagne de notification avec une date de clôture en Mai ou Juin par exemple, comme cela se fait en matière de précurseurs chimiques de drogues, pour éviter l'engorgement de décembre ?

Comme indiqué la période critique étant en novembre et en décembre, toute activité qui peut être effectuée en dehors de cette période serait appréciée.

Autres règlementations

Question 14 : parle-t-on de la création des UFI?

Les UFI sont appelés par le règlement CLP en lien avec les centres antipoison.

Des informations sont également disponibles aux liens ci-dessous :

https://poisoncentres.echa.europa.eu/documents/22284544/22295820/ufi_what_it_means_fr.pdf/a 2347b00-9e17-6a8b-42c7-2d4c4e1a5d13

https://poisoncentres.echa.europa.eu/fr/ufi-generator

https://clp-info.ineris.fr/

Il n'existe pas de corrélation entre le règlement PIC et les numéros d'UFI.

Question 15 : Est-ce forcément à l'exportateur de faire la démarche ?

Ou est-ce que son fournisseur (ou une autre société en amont) peut faire la démarche au nom de l'exportateur ?

Nous n'avons pas identifié la démarche évoquée dans la question posée (voir question 6 ou question 1).